

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°10/00277

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 13 Mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

M. X
né le...à ...
Demeurant: -98840 TONTOUTA

comparant par la SCP TEISSONNIERE, société d'avocats au barreau de PARIS,

d'une part,

EN PRESENCE DE :

-La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dite C.A.F.A.T.,
dont le siège social est sis à NOUMEA,
représentée par son directeur en exercice,

Assistée de Mme W, rédactrice du service IRE de la Branche Santé,
suivant pouvoir en date du 14 février 2011,

encore d'une part,

DÉFENDERESSE:

-LA SOCIETE Y,
Société anonyme, dont le siège social est -98848 NOUMEA CEDEX,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

Représentée par la SELARL LOUZIER/FAUCHE/CAUCHOIS, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M.X a été salarié de la Société Y de 1962 à 1986, date à laquelle il a pris sa retraite, et a notamment, travaillé comme conducteur d'engins sur les sites miniers de (...) et (...).

Le 3 avril 2009, des plaques pleurales dorsales bilatérales résultant d'une exposition à l'amiante étaient diagnostiquées par le DR Z et le 9 juillet 2010, la CAFAT notifiait à M.X qu'elle reconnaissait le caractère professionnel de cette affection, entraînant le paiement d'une rente correspondant à un taux d'incapacité de 5 %.

Selon requête enregistrée le 29 décembre 2010, complétée par des conclusions ultérieures M.X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y et la CAFAT aux fins de voir reconnaître sa faute inexcusable, cause de la maladie professionnelle dont il est atteint et d'ordonner la majoration de la rente qui lui est versée par la CAFAT au titre de la maladie professionnelle.

Il sollicite, par ailleurs, la somme de 600.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

En l'état de leurs dernières conclusions écrites le requérant et la CAFAT soutiennent :

-Qu'il est constant que la défenderesse n'avait pris, aucune mesure de protection contre les poussières d'amiante pour ses salariés comme M.X qui était par ces fonctions exposés à l'inhalation des poussières d'amiante alors que la connaissance du danger de l'amiante était générale depuis 1950 (création du tableau n°30 des maladies professionnelles ; arrêté n°58 -409 du 29 décembre 1958 sur les tableaux professionnelles en Nouvelle Calédonie» et que des études sur le rôle cancérigène de l'amiante sont même antérieures (1906, rapport DHERS 1930...).

-que la société Y, qui a été créé en 1880 et a financé des recherches dans les années 1970 pour connaître les minerais qu'elle traite de manière approfondie ne peut prétendre qu'elle ignorait la présence de la péridotite transformée sous l'effet de la chaleur et de l'humidité en serpentinite pouvant contenir des fibres d'amiante, la chrysolite ou la trémolite.

-qu'en tout état de cause, elle ne pouvait ignorer ce risque dans les années d'exposition du requérant puisque de nombreuses publications avaient dès 1963 révélé la présence d'amiante dans le sol calédonien et que les autorités publiques de la Nouvelle-Calédonie, en prenant l'arrêté N°81-556/CG du 17 septembre 1981 avaient dressé une liste des activités particulièrement dangereuses ou nocives parmi lesquelles se trouvent les travaux effectués dans les mines et carrières et les travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise, tel que le roulage sur piste;

-que compte tenu du délai de latence, il apparaît que contrairement à ce que soutient la défenderesse que sa maladie a un lien direct avec son exposition à l'amiante, ce qui résulte de l'avis du DR Z, pneumologue qui a déclaré la première pathologie dont souffre M.X en maladie professionnelle du tableau n°30.

Ils concluent donc que la faute inexcusable de la société Y doit être reconnue et demandent au tribunal d'ordonner la majoration de la rente de M. A au maximum.

La CAFAT sollicite par ailleurs la condamnation de la société défenderesse à lui payer la somme de 450 334 FCFP correspondant au capital de la majoration de rente récupérable en un trimestre avec intérêts au taux légal à compter du dépôt de ses écritures.

La société défenderesse soutient qu'il n'est pas établi que sa maladie est d'origine professionnelle alors que la CAFAT avait dans un premier temps, le 18 novembre rejeté la reconnaissance de sa maladie au titre des maladies professionnelles du tableau n° 30 et qu'il consomme du tabac et souffre d'asthme.

Par ailleurs elle fait valoir que M.X n'a pas été exposé au risque de l'amiante, son camion étant doté d'une cabine et qui, selon elle est aléatoire sur tous les sites miniers d'autant que si ce risque est identifié des mesures de prévention (masques à cartouches, arrosage des pistes) sont prises;

Enfin elle affirme qu'elle a toujours respecté les décisions du CHSCT et que tous les centres miniers sont équipés de masques anti-poussières.

Elle demande donc au tribunal de débouter le requérant et la CAFAT de leur demande de reconnaissance de faute inexcusable.

DISCUSSION

Sur le caractère professionnelle de la maladie :

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

M. X est atteint de plaques pleurales dorsales bilatérales résultant d'une exposition à l'amiante, diagnostiquées par le DR Z, pneumologue, le 3 avril décembre 2009 et a fait une déclaration de maladie professionnelle en date du 4 mai 2009 transmise le 6 mai 2009 à la CAFAT qui a reconnu le caractère professionnel de cette affection le 9 juillet 2010.

Peu importe que la CAFAT ait refusé en novembre 2009 la reconnaissance de sa maladie, dans la mesure où il était motivé au seul vu d'un scanner qui a été complété par la suite par des éléments médicaux postérieurs et vérifiés par un examen médical du médecin conseil de la CAFAT en avril 2010 qui ont confirmé le diagnostic de plaques pleurales dorsales bilatérales diagnostiquées par le DR Z.

Cette affection est inscrite au tableau n°30 des maladies professionnelles énumérant les affections professionnelles provoquées par les poussières d'amiante, tel qu'il résulte de l'arrêté du 2 mai 1985, modifié notamment en dernier lieu par l'arrêté du 11 avril 2002, au terme duquel le délai de prise en charge a été porté à 40 ans sans réserve d'une durée d'exposition.

Par ailleurs, la liste indicative, contenue à ce tableau et énumérant les principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies cite notamment les travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante lors de travaux associés à l'extraction, la manipulation et le traitement de minerais et roches amentifères, de pose et de dépose de matériaux isolants contenant de l'amiante, les travaux d'équipements, d'entretien ou maintenance effectués sur des matériels contenant de l'amiante.

Il est constant que les travaux de roulage de piste et les fonctions de conducteur de bull et de dumper sur les mines constituent des activités associées à l'extraction, la manipulation et le traitement des minerais.

Il résulte des pièces produites au débat (attestations de messieurs B, C, D collègues de travail) non contestées par la défenderesse, que M.X a, durant son emploi au sein de la société défenderesse, en sa qualité de conducteur de camions de 5 tonnes sur le centre minier de (...) de 1962 à 1970 et sur le site de (...), de 1970 à 1986 été exposé pendant plus de 20 ans à l'inhalation des poussières d'amiante présente sur les routes et les sites miniers, du fait que les camions n'étaient dotés dans les années 1960-1970 ni de portes ni de rétroviseurs exposant les chauffeurs à la poussière des énormes nuages qu'ils provoquaient.

Il résulte ainsi de ces éléments que M.X qui a été exposé plus de 20 ans à l'amiante bénéficie de la présomption d'origine professionnelle de la maladie dont il est atteint, n'ayant pas ainsi à rapporter la preuve que la maladie dont il souffre a été directement causée par son travail au sein de la société Y.

En tout état de cause, il est constant que les sites de (...) et (...) notamment les routes comprennent des roches amentifères et qu'en conséquence M.X qui a conduit pendant plus de 20 ans des camions ouverts sur ces sites a été contaminé par l'inhalation de poussières d'amiante, la pathologie dont il est atteint étant caractéristique des personnes travaillant sur les sites amentifères.

Le caractère professionnel de la maladie est avéré.

Dans ces conditions, il est recevable à démontrer l'existence de la faute inexcusable d'un seul des employeurs pour lesquels il a travaillé durant sa carrière, l'exposition à la poussière d'amiante chez ce dernier y étant habituelle.

1°) Sur la faute inexcusable :

L'employeur est tenu, à l'égard de ses salariés, d'une obligation de sécurité de résultat et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié, il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

En l'espèce, la maladie de M.X a pour cause l'inhalation de poussières d'amiantes naturellement présentes dans les roches rencontrées dans certaines régions (...) et (...) dont les fibres ont été libérées par les travaux, notamment de terrassement ou d'extraction réalisés dans ces régions et notamment sur les pistes des sites miniers sur lesquels il a circulé pendant plus de 20 ans.

Il résulte de toutes les dernières études scientifiques telles que rapportées dans les revues de vulgarisation scientifique et médicale pour le grand public et non contestées par les praticiens que la période de latence de la maladie dont souffre le demandeur est de 10 à 40 ans.

Dès lors la société défenderesse ne peut prétendre que cette maladie ne peut avoir pour origine l'exposition ancienne de son salarié dans les années 1971-1990 à l'amiantes.

Il convient, dès lors, de rechercher, compte tenu de la date de la première constatation de la maladie (3 avril 2009) si, à compter des années 1970, la société Y pouvait avoir conscience du danger auquel elle exposait son salarié en le faisant travailler sur un site dont elle n'ignorait pas qu'il était fortement chargé en amiantes et ce, sans le protéger contre ce risque.

Il convient de rappeler que dès 1906, l'inspecteur du travail E stigmatisait les ravages provoqués par l'exposition à l'amiantes, suivi en 1930 par le rapport du Docteur DHERS.

Les travaux de DOLL et WAGNER en 1950 et 1960 établissent le rôle cancérogène de l'amiantes.

Sa dangerosité est illustrée par la création du tableau n°25 (silicose), par l'ordonnance du 2 août 1945, puis du tableau n°30 (asbestose), par un décret du 31 août 1950 (arrêté du 29 décembre 1958 en Nouvelle-Calédonie) et enfin par le décret du 17 août 1977 qui concerne les mesures applicables dans les établissements où les salariés sont exposés aux poussières de l'amiantes.

Enfin la jurisprudence confirme la connaissance incontestable des effets néfastes de l'amiantes dans les années 1960 -1980 en considérant que la faute inexcusable doit être retenue à l'encontre tant d'un spécialiste de l'amiantes que d'un simple utilisateur qui exposait sans mesure de protection ses salariés dans les années 1960-1970 aux risques de l'amiantes (COUR DE CASSATION Arrêts Eternit industries 28 février 2002; arrêt MURFITT 4 novembre 2003; arrêt total/vauclin 16 mars 2004, arrêt société Valeo Embrayage 14 septembre 2004 VALEOIWEBER

Les dangers de l'amiantes sont donc connus depuis le début du XX^{ème} siècle et un arrêté du 17 novembre 1981 de la Nouvelle Calédonie a déterminé les travaux exposant aux poussières d'amiantes qui étaient particulièrement pénibles et dangereux pour l'organisme humain, en citant les travaux effectués dans les mines, minières et carrières et les travaux exposant aux poussières d'amiantes et d'ardoise.

Il peut ainsi être admis que la société Y connaissait les dangers représentés par ce matériau depuis au moins les années 1960-1970.

En ce qui concerne la connaissance par les industriels, tels que la société Y, de l'existence d'amiante sur les sols calédoniens, non seulement un article publié dans THE American MINERALOGIST de novembre 1963 révèle la présence d'amiante dans le minerai de nickel calédonien mais aussi en 1978 un rapport de LESSARD, REED et MAHEUX signale l'incidence particulièrement élevée du cancer du poumon chez les travailleurs du nickel en Nouvelle Calédonie et notamment des cas de mésothéliomes parmi les employés de la Société Y liés à l'inhalation de l'amiante et en 1980 M. Langer publie dans la revue Science un article qui démontre la présence de fibres de chrysolite dans le minerai de nickel en provenance de Nouvelle-Calédonie, ce qui expliquerait les pathologies respiratoires tumorales parmi les travailleurs.

Par ailleurs la société Y ne conteste pas avoir financé dans les années 1970 des recherches pour connaître les minerais qu'elle traite de manière approfondie et avait donc une parfaite connaissance géologique du minerai de nickel qu'elle exploitait et donc de la dangerosité des poussières d'amiante répandues sur les sites miniers et les pistes;

Enfin de nombreuses publications (dans le Journal LE MONDE du 27 mai 1981, Article de ME REBEYROL, Atlas de la Nouvelle-Calédonie, Mémoire N°113 du BRGM publié en 1981) affirmaient dans les années 1981 que la présence d'amiante était avérée entre (...) et l'embouchure de la rivière de (...) et une étude publiée par la Société Y était réalisée en 1982 par M. E démontrant la présence d'amiante dans la région de (...) où a travaillé M.X.

La société Y, dont l'activité est d'extraire et de transformer les minerais pour fournir les matières (ferronickel et matte) les plus performantes aux industries clientes et au Groupe F doit donc être considérée comme un professionnel averti et ne peut donc prétendre avoir connu les avantages de l'amiante sans avoir eu connaissance des nombreuses publications sur les effets néfastes de l'amiante ainsi que sur la présence d'amiante dans le sol calédonien dans les années 1970 -1990.

En l'espèce, il résulte des attestations précises et concordantes décrites ci dessus des collègues de travail de M.X qui intervenaient sur les chantiers de (...) et (...) de 1970 à 1986 qu'il conduisait des camions qui n'étaient pas fermés par des portes et non dotés de rétroviseurs, ce qui le contraignait à sortir la tête lors des manœuvres de sorte qu'il respirait la poussière que dégageaient les routes en terre et ce sans aucune mesure de protection à l'exception d'un casque et de chaussures de sécurité.

Le tribunal constate que la société défenderesse ne produit aucune pièce pour contredire ces éléments et établir les mesures qu'elle avait prises pour protéger ses salariés du risque inhérent à l'inhalation de l'amiante dans les années 1970 1980 (notes d'informations, notes de services sur les mesures de sécurité, factures de matériel de protection notamment de masques ETC.....) se bornant à évoquer qu'elle respecte les recommandations du directeur des mines et des CHSCT et que les camions ont des cabines qui préviennent de l'exposition à l'amiante alors qu'il lui est reproché d'avoir exposé aux poussières de l'amiante M.X dans les années 1970 et 1980 lorsqu'il circulait dans des camions et engins sans portes.

En conséquence, il est établi que la société défenderesse s'est abstenue de prendre les mesures nécessaires de prévention qui auraient préservé M.X des risques liés à l'amiante alors qu'elle avait connaissance et conscience du danger auquel elle exposait son salarié.

La faute inexcusable est caractérisée;

3°) Sur la majoration de la rente :

Seule la faute inexcusable de la victime est susceptible de justifier une réduction de la majoration de la rente (Cass. 2^e civ. 19 décembre 2002).

Il n'est nullement établi, ni même argué par la CAFAT, seule partie pouvant invoquer cette faute (Cass.Soc 27 mars 1985) que le salarié ait commis une quelconque faute de cette nature de sorte que la majoration de la rente due sera fixée au taux maximum tel que prévu à l'article 34 du Décret du 24 février 1957.

4°) Sur la fixation du capital constitutif de la majoration des rentes :

Selon les dispositions de l'article 34 du décret précité et des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1958 (article 1^{er} alinéa1et2) *"Le montant de la majoration est fixé par la CAFAT en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la Caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire"*.

La Société défenderesse ne conteste pas le calcul du capital constitutif de la majoration de la rente fixée par la CAFAT à la somme de 450 334 F.CFP servie au requérant.

Le calcul de celle-ci, au vu des pièces produites, est conforme aux dispositions du décret N°57-245 du 24 février 1957et aux dispositions de la délibération du 26 décembre 1958.

Par ailleurs, par application de l'article 3 de l'arrêté n°58-406 du 29 décembre 1958, la majoration pour faute inexcusable, est récupérable sur l'employeur par une cotisation supplémentaire représentant compte tenu du montant du capital constitutif de la rente la somme de 450 334 F.CFP payable sur un trimestre.

Sur les frais irrépétibles :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la CAF A T et au demandeur les frais irrépétibles dont ils ont pu faire l'avance.

Il convient de condamner la société Y à payer à la CAFAT la somme de 100.000 FCFP et la somme de 200.000 FCFP à M.X.

Sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire n'est pas justifiée en l'espèce.

Sur les dépens :

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

DECISION.

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M.X, a été victime d'une maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de la Société Y son employeur;

DIT que la majoration de la rente de M.X doit être fixée au maximum.

CONSTATE que la Société Y ne conteste pas le capital représentatif de la rente servie à M.X

En conséquence,

FIXE le capital constitutif de la majoration de la rente servie à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT TRENTÉ QUATRE (450. 434) FCFP.

CONDAMNE la société Y à payer à la CAFAT la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT TRENTÉ QUATRE (450. 434) FCFP au titre de la cotisation supplémentaire payable sur un trimestre, outre les intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes.

DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

CONDAMNE la Société Y à payer les sommes suivantes au titre des frais irrépétibles :

-A la CAF AT: la somme de CENT MILLE (100.000) FRANCS CFP,

-à M. X : la somme de DEUX CENT VINGT MILLE (200. 000) FRANCS CFP.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,